

Publications des départements et des offices de la Confédération

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Groppi Alexandre Stéphane Nicolas, fils de Mario et d'Ilse, née Melius, né le 29 novembre 1959, à Munich (RFA), originaire d'Épendes, étudiant en lettres, précédemment domicilié à Genève, place des Augustins 17; recr trm non incorporée;

Rohrer Jürg, fils d'Ernest et d'Edwige, née Frey, né le 26 janvier 1953, originaire de Grosshöchstetten, représentant, précédemment domicilié à Ménières, chez Mme R. Moret; SC ord tf à cp EM pl mob 107;

Argand Georges Antoine, fils de Marcel et d'Anna, née Urfer, né le 7 avril 1937, à Genève, originaire de Corsier GE, chauffeur; fus à cp fus 404;

tous trois actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 6 mai 1981, à 8 h. 30, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Salle du tribunal cantonal, 1^{er} étage, sous l'inculpation, pour Groppi, de refus de servir, pour Rohrer, de révocation d'un sursis, et pour Argand, d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

14 avril 1981

Tribunal militaire de division 2:

Le président, Lt-colonel René Althaus

26639

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Russbach Philippe, fils de Georges et de Georgette, née Pfäffli, né le 24 octobre 1951, à Bâle, originaire de La Chaux-de-Fonds, artiste-peintre; fus à cp fus mot III/3;

Noirjean Michel, fils de Charles et d'Odette, née Hoffmann, né le 10 janvier 1956, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Montfaucon, sans profession; sdt PA à cp PA I/7;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 7 mai 1981, à 8 h. 30, à Lancy, Salle du Conseil municipal, Mairie, route du Grand-Lancy 41, sous l'inculpation pour Russbach de refus de servir, et pour Noirjean d'insoumission intentionnelle et de révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

16 avril 1981

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Jean-Mario Torello

26639

Laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage de gaz

(Art. 4, 7^e al. de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur les laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage [RS 941.293])

Le Département fédéral des finances a délivré l'autorisation de contrôler des instruments de mesurage de gaz aux entreprises suivantes:

- Swissgas Société anonyme suisse pour le gaz naturel, siège à Saint-Gall, direction à 8027 Zurich, pour des compteurs de gaz à grand débit et des correcteurs thermo-manométriques ou densimétriques;
- Gasverbund Mittelland AG, 4144 Arlesheim, pour des correcteurs thermo-manométriques ou densimétriques.

28 avril 1981

Département fédéral des finances

26639

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: mars 1981)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1981	Total 1980	Recettes 1981	
					en plus	en moins
Janvier	218 371	49 774	268 145	273 836		5 692
Février	230 229	89 352	319 580	299 314	20 267	
Mars	272 122	88 887	361 008	341 880	19 129	
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1981						
Janvier/mars	720 721	228 012	948 733	—	33 704	—
1980						
Janvier/mars	722 714	192 316	—	915 030	—	—

26639

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Hemery Eric*, né le 22 octobre 1961, de nationalité française, cuisinier, anciennement domicilié à Sainte-Croix, Les Rasses, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 3 mars 1981 la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 31 mars 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 500 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 550 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 550 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes à Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

28 avril 1981

Direction générale des douanes

26639

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Bissonnet André*, né le 29 juin 1944, de nationalité française, brocanteur, anciennement domicilié à F-75000 Paris, rue du Pas-de-la-Mule 6.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 janvier 1977 la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 17 août 1977, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 2920 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 140 francs (somme totale due: 3060 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 3060 francs au compte de chèques postaux 80-21074 Service des enquêtes, Zurich, dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

28 avril 1981

Direction générale des douanes

26639

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1981
Date	
Data	
Seite	1229-1232
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 066

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.